La Reine c. Éric Deslauriers
Retour sur le procès

Cercle des Représentants de la Défense des Policiers

Le 31 mai 2018

Me Nadine Touma

Les avocats Poupart, Touma

Me Marc-Antoine Carette

Carette, Desjardins, s.n.a.

Ce document constitue un aperçu non exhaustif de la preuve présentée en première instance et ne peut en aucun cas constituer un avis légal.

Les accusations

En mars 2017, le Sgt Éric Deslauriers a subi son procès relativement aux chefs d'accusation suivants :

1. Le ou vers le 22 janvier 2014, à Sainte-Adèle, district de Terrebonne, a **causé la mort** de D.-H.L. (1996-02-05) **en déchargeant intentionnellement une arme à feu sans se soucier de la vie ou de la sécurité d'autrui, commettant ainsi un homicide involontaire coupable**, l'acte criminel prévu aux articles 234 et 236a) du *Code criminel*.

2. Le ou vers le 22 janvier 2014, à Sainte-Adèle, district de Terrebonne, a **causé la mort** de D.H.-L. (1996-02-15) **par négligence criminelle en utilisant une arme à feu**, commettant ainsi l'acte criminel prévu aux articles 222(5), 234 et 236a) du *Code criminel*.

Les accusations

- Le 22 septembre 2017, la juge de première instance a rendu une décision concluant à la **culpabilité sur le premier chef d'accusation** et ordonnant l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard du deuxième.

Le Sgt Éric Deslauriers

- Le Sgt Deslauriers est policier depuis 1994 :
  - Corps de police municipal de Sainte-Agathe-des-Monts (1994-1995);
  - Corps de police municipal de Sainte-Adèle (1995-2012);
  - Depuis le 18 mai 2012, Sûreté du Québec au poste de la MRC des Pays d'en-Haut.
- Au moment des événements, il est policier depuis environ **21 ans**.

Témoignage du Sgt Deslauriers

- Le 22 janvier 2014, le Sgt Deslauriers est attitré à la relève de jour.
- Dès son entrée en service, il est informé par le sergent en fonction lors de la relève de nuit qu'un **véhicule Mazda RX8 rouge a été volé et qu'il est relié à des vols de guichets automatiques**. Il est également informé du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule suspect.
- En matinée, le Sgt Deslauriers est informé que le véhicule suspect a été aperçu en avant-midi à **l'École secondaire Augustin-Norbert-Morin**.
- À 12h30, il entame sa patrouille et à 12h55, il se dirige dans le secteur de l'École secondaire, à Sainte-Adèle.

Recherche du véhicule Mazda RX8

- Il monte « la côte » de l'École secondaire, fait un tour dans le stationnement de l'École des adultes et ne constate pas la présence du véhicule Mazda RX8. Il quitte ensuite les lieux.
- Peu de temps après, sur son chemin de retour, il croise un véhicule Mazda RX8 rouge conduit par un homme dans la vingtaine. Il remarque que deux autres personnes sont à bord du véhicule.
- Lorsque le véhicule passe à côté de lui, il se retourne et constate que **le numéro de la plaque d'immatriculation correspond à celui du véhicule volé**.
- Il informe les autres patrouilleurs qu'il a un « visuel » sur le véhicule volé et qu'il a besoin de renfort. Il fait demi-tour et suit le véhicule suspect.

Blocage de la sortie du stationnement

- À son arrivée en haut de la côte menant au stationnement adjacent à l'école, le Sgt Deslauriers constate que le véhicule suspect est stationné de façon à être prêt pour repartir vers la sortie du stationnement.
- Le Sgt Deslauriers et le conducteur du véhicule suspect échangent un regard. Le Sgt Deslauriers anticipe qu'il puisse prendre la fuite à haute vitesse.
- Pour assurer la sécurité des piétons du secteur et des piétons se trouvant au bas de la côte, et pour éviter la fuite du véhicule et une poursuite, il bloque complètement la sortie du stationnement avec son véhicule de patrouille. **À ce moment, il n'est plus possible de sortir du stationnement avec un véhicule.**

Stationnement

Première position

- Alors qu'il bloque la sortie, le sergent Deslauriers constate que 2 filles sortent du véhicule suspect et se dirigent vers les escaliers.
- Il sort alors de son véhicule de patrouille et constate qu'elles montent les escaliers.
- Il **met la main sur son arme** de service qui est à son ceinturon.
- Il se dirige à l'avant de son véhicule de patrouille (en « première position »).
- Arrivé en « première position », il constate que les filles ne sont plus dans l'environnement immédiat du véhicule.
- C'est alors qu'**il sort son arme à feu, qu'il tient à 2 mains en position prêt-bas (à 45 degrés vers le sol), en direction du suspect**.

Première position

- À ce moment, son intention est de demander au conducteur du véhicule suspect de lever ses mains pour qu'il puisse les voir, car il ne sait pas s'il est armé.
- Avant même d'adresser la parole au conducteur, dès qu'il sort son arme à feu, **le conducteur se met à « rincer » son moteur à 3 ou 4 reprises (accélérateur « au fond »)**.
- Le sergent Deslauriers perçoit dans ce geste une menace que le conducteur veut le frapper avec son véhicule, parce qu'il n'y a pas de possibilité de fuir avec son véhicule.
- En « première position », le sergent Deslauriers voit le conducteur à travers son pare-brise et se trouve face au véhicule suspect.

Premier ordre

- **Premier ordre** : Le sergent Deslauriers demande au conducteur de lever les mains en l'air.
- À ce moment, le conducteur lève les mains en l'air, 1 seconde, puis les baisse tout de suite.
- Le conducteur maintient un contact visuel avec le sergent Deslauriers.
- Le sergent Deslauriers ne voit plus les 2 mains du conducteur.
- Le sergent Deslauriers comprend que le suspect l'entend.

Deuxième ordre

- **Deuxième ordre** : Le sergent Deslauriers répète au conducteur de lever ses mains en l'air.
- Le conducteur ne l'écoute pas et ne collabore pas.
- Le sergent Deslauriers ne voit pas les 2 mains du conducteur.

Troisième ordre

- **Troisième ordre** : Le sergent Deslauriers répète au conducteur de lever ses mains en l'air et lui demande de sortir ses mains par la fenêtre.
- Le conducteur collabore, il lève ses mains en l'air et il les sort par la fenêtre. Il laisse ses mains dans cette position environ 3-4 secondes.
- Le sergent Deslauriers considère qu'il s'agit d'un signe de coopération.

Deuxième position

- Comme le conducteur collabore, **le sergent Deslauriers s'approche du véhicule suspect**, dans l'objectif de procéder à son arrestation.
- Il parcourt une distance maximale de 5 pieds.
- Il se trouve alors au coin avant gauche du véhicule suspect, à une quinzaine de pieds dudit véhicule (« **en deuxième position** »). **Les roues avant du véhicule sont tournées en sa direction**.
- En « deuxième position », il voit le conducteur en partie par la vitre du conducteur et en partie par le pare-brise du véhicule suspect.
- Que ce soit en « première » ou en « deuxième position » il n'y a personne d'autre que le conducteur dans l'environnement visuel du sergent Deslauriers.

Manœuvre du conducteur

- À ce moment, le conducteur **rentre ses mains à l'intérieur du véhicule, puis appuie sur l'accélérateur « dans le fond »**, pour foncer en direction du Sgt Deslauriers.
- Le Sgt Deslauriers a **craint pour sa vie**.
- Il a sorti son arme à feu, pour faire feu en direction du conducteur en vue de « neutraliser la menace », car il a craint pour sa vie et estimait que c'était la seule option dont il disposait.
- Son arme à feu est restée en position 45 degrés vers le sol jusqu'à ce qu'il prenne la décision de faire feu.
- **Il a fait feu au moment où il a vu que le véhicule suspect fonçait sur lui**.

Réaction du Sgt Deslauriers

- Le Sgt Deslauriers a tiré **2 coups successifs**.
- Au moment de tirer, sa perception est que le véhicule suspect fonce en sa direction.
- Après avoir fait feu, il constate que le véhicule suspect passe près de sa jambe gauche. Il constate alors que le véhicule a dévié de sa trajectoire et ne fonce plus sur lui.

Le jugement

- Dans son jugement, la juge de première instance prend comme « toile de fond » le témoignage du Sgt Deslauriers. Cependant, elle ne croit pas certains éléments de son témoignage.

  - « [116] Il mentionne au Tribunal agir ainsi car il craint pour sa vie, l'auto fonce en sa direction. **Il dit qu'il « était fait », et ce, sans grande conviction, de l'avis du Tribunal.** »

Les témoins civils

- **Une étudiante** : Le policier a demandé au conducteur de sortir de son véhicule. Le conducteur n'a pas collaboré à cet ordre. Le policier a répété son ordre et le conducteur a levé les mains, puis les a baissées. Après, le conducteur a « **pesé** » **sur l'accélérateur et foncé en direction du policier**, très rapidement après avoir descendu ses mains. **Le véhicule a avancé vite vers le policier qui se trouvait devant le véhicule Mazda.**

- **Un étudiant :** Le policier a demandé au conducteur de sortir de son véhicule plus d'une fois et ce dernier s'en foutait, il ne collaborait « pas pantoute ». Ensuite, le conducteur a « rincé son moteur » et est **« parti » vers le policier**, qui a alors tiré sur les pneus de son véhicule, lorsqu'il se trouvait vraiment proche de lui. Le véhicule rouge a « rincé » son moteur à plusieurs reprises pendant que le policier lui donnait des ordres et **lorsqu'il s'est mis à avancer vers le policier, il a mis « la pédale d'accélérateur au fond » et avançait vite**.

Les témoins civils

- **Une technicienne en éducation spécialisée** : Le policier est arrivé calmement, il s'est adressé au conducteur et il a sorti son arme à feu. Le policier a dit clairement et poliment, « éteignez votre véhicule », « pouvez-vous sortir du véhicule, s'il vous plaît ». Il a répété cela à plusieurs reprises. **Lorsque le policier donnait ces commandes, il se trouvait devant le véhicule rouge**. À un moment, le « jeune » a levé les mains en l'air. Il a eu un moment d'hésitation, il a baissé ses mains et la voiture a « décollé ». **Il a décidé d'avancer et de « clencher »**. Tout le long de l'intervention, le conducteur **a maintenu le regard du policier**.

Les témoins civils

- **Un enseignement en adaptation scolaire** : Le policier est sorti de son véhicule, a mis la main sur son arme dans son ceinturon et est allé devant son véhicule de patrouille au niveau de la roue avant côté conducteur. Assez rapidement, le policier a commencé à donner des consignes répétitives au conducteur. Le conducteur n'a pas collaboré et il a « rincé » son moteur plusieurs fois. **Lorsque le jeune a commencé à « rincer » son moteur, le policier a dégainé son arme à 45 degrés**. Le policier a continué de demander au « jeune » de lever ses mains, ce qu'il n'a jamais fait, sauf à un moment où il a levé les mains pour aussitôt les redescendre. Le « jeune » a fait un sourire narquois au policier. À ce moment, **il a appuyé sur l'accélérateur et sollicité la pédale au fond**. Le véhicule a fait du surplace, puis un mouvement antihoraire. Lorsque le véhicule a fait ce mouvement, **il s'en allait vers le policier**. **Lorsque le « jeune » a accéléré, le policier a monté son arme à feu et fait feu**. Il se trouvait alors du côté de la fenêtre du conducteur.

La preuve d’expert en poursuite

- M. Stéphane Gauthier, expert en reconstitution de collision.
- Mme Caroline Tanguay, pathologiste.
- M. Guillaume Arnet, expert en balistique.

La preuve d’expert en défense

- M. Bruno Poulin, expert en emploi de la force et en intervention policière;
- M. Pierre Bellemare, expert en reconstitution de collision.

Expert en emploi de la force et en intervention policière

Dans son témoignage, M. Poulin a explicité les concepts suivants :

- Le Modèle national de l'emploi de la force ;
- Les éléments à considérer lors de l'utilisation de la force mortelle (le « CIOA/CI »);
- Les facteurs humains pouvant influencer le temps de réponse, soit le processus se composant du temps de réaction et du temps de mouvement.

Le Modèle national de l'emploi de la force

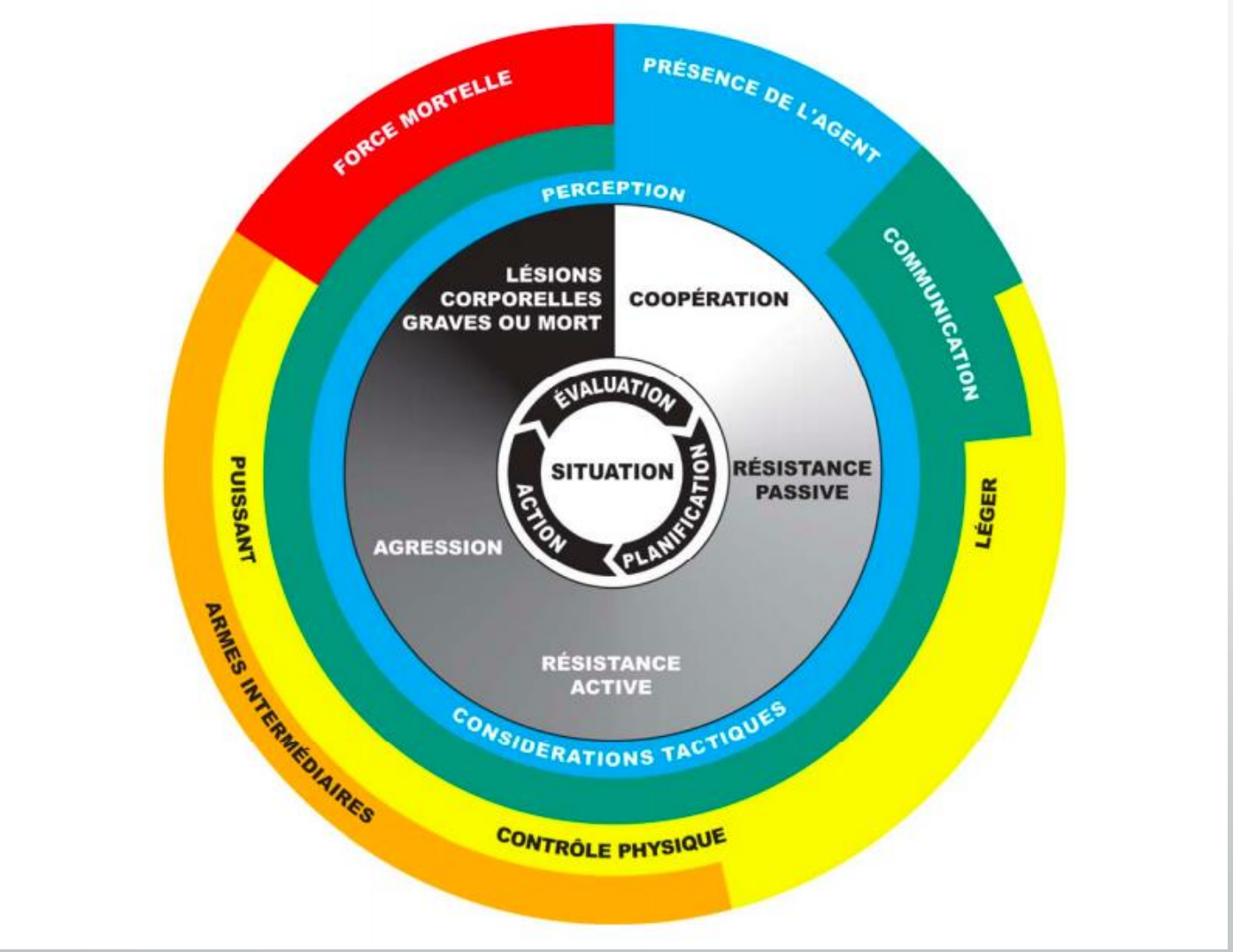

Expert en emploi de la force et en intervention policière

Lors du procès, M. Poulin, expert de la défense, a émis l'opinion suivante :

- L'opportunité de bloquer la fuite du véhicule volé, compte tenu de l'ensemble des circonstances, est conforme aux enseignements de l'ENPQ ;
- L'opportunité pour le policier de pointer son arme et de donner des ordres pour contrôler les mains du suspect, compte tenu de l'ensemble des circonstances, est conforme aux enseignements de l'ENPQ ;

Expert en emploi de la force et en intervention policière

- **Au moment du premier coup de feu**, le Sgt Deslauriers respectait les enseignements de l'ENPQ et ce, pour les raisons suivantes :
  - Selon la perception du Sgt Deslauriers, **le suspect a la capacité de causer des lésions corporelles graves ou la mort**, soit :
    - Une capacité technique, une capacité physique et une capacité environnementale.
  - Selon la perception du Sgt Deslauriers, **le suspect a l'intention de causer des lésions corporelles graves ou la mort** ;
    - À ce moment, il est impossible d'améliorer l'opportunité des tirs ;
    - À ce moment, selon la perception du Sgt Deslauriers, il n'y a aucune autre option possible, telle qu'un repli stratégique.

Expert en emploi de la force et en intervention policière

- Quant au **deuxième coup de feu**, compte tenu des circonstances et des limites physiologiques humaines, **le deuxième tir doit être considéré dans la même séquence que le premier tir**. Ainsi, les conclusions relatives au premier tir s'appliquent également au deuxième tir.

Processus de traitement de l'information

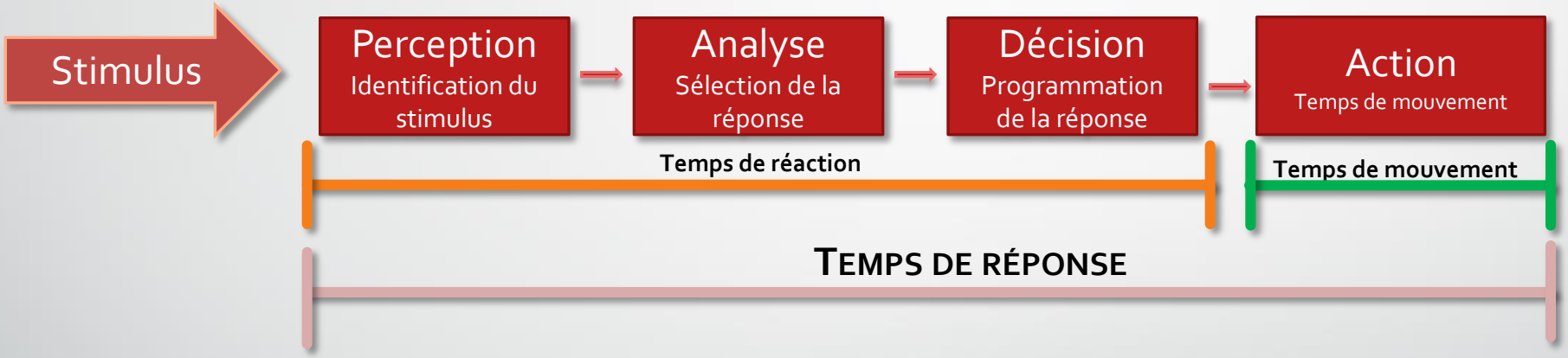

Illustration du temps de réponse

Couverture universelle (45⁰) Position de tir (90⁰)

Perception
Identification du stimulus

→

Analyse
Sélection de la réponse

→

Décision
Programmation de la réponse

→

Action
Temps de mouvement

Temps de réaction

Temps de mouvement

TEMPS DE RÉPONSE

0.83 secondes

Expert en reconstitution de collision

- M. Pierre Bellemare a évalué que le véhicule Mazda RX8 circulait soit à une vitesse approximative de **15.9 km/h (4.4 m/seconde) à 17.5 km/h (4.9 m/seconde)**, sur une distance parcourue de **4 m**; ou

- À une vitesse approximative de **19.5 km/h (5.4 m/seconde) à 21.4 km/h (5.9 m/seconde)**, sur une distance parcourue de **6 m**.

Le jugement

- Dans son jugement, la juge de première instance **a écarté les conclusions de M. Poulin sur deux points** : la partialité et la pertinence, en concluant notamment ainsi :
  - ➢ son témoignage se base sur des enseignements dispensés aux policiers;
  - ➢ il s'agit d'un **exposé théorique sur des normes déontologiques**;
  - ➢ la finale de son interrogatoire principal se veut d'un **biais étonnant et sans limites**;
  - ➢ l'expert se prononce ainsi, sans ambages, sur l'*actus reus* et la *mens rea* du policier et il est catégorique : toute l'intervention est conforme avec l'enseignement prodigué par l'École nationale de police, les deux coups de feu sont justifiés et c'est la seule solution possible à cause de la menace, de l'imminence du danger, selon la perception du policier;
  - ➢ il va également se prononcer sur le temps de cognition dans la tête du policier, sur les stress comme facteur humain (alors que l'accusé lui-même n'en dit mot), que le policier n'a plus d'autres options à considérer dans le temps; »

Le jugement

- De plus, dans son jugement, la juge de première instance retient que **le Modèle national de l'emploi de la force a très peu de valeur probante** :

  [78] Tous les tableaux qui s'y trouvent et qui appuient l'expert au cours de son témoignage, concernent le degré de force à utiliser lors d'une intervention policière, enjeu qui appartient au Tribunal d'évaluer et seulement au Tribunal.

  (…)

  [80] Le Tribunal réitère que nous ne sommes pas dans le cadre d'une justification déontologique sur la conformité ou non de l'intervention policière d'après des règles enseignées aux policiers.

  [81] Peut-être que le témoignage de cet expert peut devenir pertinent lors d'une telle audience, mais pas ici, dans le contexte qui nous occupe. »

L’avis d’appel

- Le 20 octobre 2017, le Sgt Deslauriers a signifié et produit au greffe de la Cour d’appel du Québec **un avis d’appel** de la décision statuant sur la culpabilité rendue en première instance, soulevant des moyens d’appel portant sur des **questions de droit**.

Les moyens portant sur des questions de droit

1. La première juge a erré en droit en concluant à la culpabilité sur le premier chef d'accusation en omettant de déterminer si l'infraction sous-jacente en cause, soit celle de décharger une arme à feu avec insouciance énoncée à l'alinéa 244.2(1)b) du *Code criminel*, avait été commise;

2. La première juge a erré en droit en concluant à la culpabilité sur le premier chef d'accusation en omettant de considérer que la *mens rea* de l'infraction sous-jacente énoncée à l'alinéa 244.2(1)b) du *Code criminel* est subjective, qu'elle implique une conscience que la conduite en cause risque d'engendrer un résultat prohibé par le droit criminel et qu'elle requiert d'évaluer le caractère justifiable de ce risque à la lumière des circonstances perçues par l'appelant;

Les moyens portant sur des questions de droit

3. La première juge a erré en droit en étant convaincue de la culpabilité sur le deuxième chef d'accusation en errant dans la détermination des éléments constitutifs de l'infraction en cause, **notamment en concluant ne pas croire qu'une personne raisonnable aurait adopté la conduite de l'appelant** à la lumière des aptitudes et expériences personnelles de ce dernier;

4. La première juge a erré en droit en concluant que les infractions en cause ont été commises en **faisant totalement abstraction d'éléments de preuve favorables à la défense**, notamment certains pans du témoignage de l'appelant faisant état de son intervention et de sa perception subjective et les dépositions des témoins ayant assisté à l'intervention;

Les moyens portant sur des questions de droit

5. La première juge a erré en droit en concluant déraisonnablement, au sens du sous-alinéa 686(1)a)(i) du *Code criminel*, que les infractions en cause ont été commises, **que la justification et le moyen de défense respectivement énoncés aux articles 25 et 34 de cette même loi ainsi que la défense d'erreur de fait doivent être rejetés et que la preuve d'expert s'avère non pertinente et partiale**, le tout considérant notamment l'appréciation erronée du témoignage rendu par l'appelant et de la preuve d'expert ainsi que l'omission de considérer les dépositions des témoins ayant assisté à l'intervention.

La requête pour permission d’appeler

- Le 20 octobre 2017, le Sgt Deslauriers a également signifié et produit au greffe de la Cour d’appel du Québec une **requête pour permission d’appeler** de la décision statuant sur la culpabilité rendue en première instance, invoquant deux moyens d’appel soulevant **une question mixte de fait et de droit**.
- Le 15 novembre 2017, **la Cour d’appel du Québec a accueilli cette requête** pour permission d’appeler.

Les moyens portant sur des questions mixtes

- La première juge a erré en fait et en droit **en rejetant la preuve d'expert concernant notamment l'enseignement reçu à l'École nationale de police du Québec** en matière d'intervention policière et le temps de réponse au motif qu'elle était partiale et usurpait son rôle alors que le droit applicable aux accusations et moyens de défense en cause requérait la prise en considération de ces éléments;
- La première juge a erré en fait et en droit **en appréciant erronément ou en omettant d'apprécier adéquatement certains éléments de preuve favorables à la défense, notamment le témoignage rendu par le requérant et la preuve d'expert**, provoquant de ce fait une atteinte à l'équité du procès s'assimilant à une erreur judiciaire au sens du sous-alinéa 686(1)a)(iii) du Code criminel à l'égard des deux accusations en cause.

La peine

- En raison de l'usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, l'acte criminel d'homicide involontaire coupable prévu aux articles 234 et 236a) du *Code criminel* est passible d'une **peine minimale de 4 ans d'emprisonnement**.

- La jurisprudence limite la possibilité d'invoquer une exemption constitutionnelle dans le cas où une peine minimale, par ailleurs valide, se révélerait d'une gravité disproportionnée. *R.* c. *Ferguson*, [2008] 1 RCS 96, para. 74.

La peine

- La Cour suprême considère que le seul recours possible relativement à une peine minimale cruelle et inusitée au sens de l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, **est de solliciter une déclaration d'invalidité de la disposition litigieuse**, en l'espèce, l'article 236a) du *Code criminel*.
- Cependant, dans l'arrêt *R.* c. *Morrisey* [2000] 2 RCS 90, para. 94, la Cour suprême a déterminé que la peine minimale de 4 ans prévue à l'article 236a**) est constitutionnelle, et ne peut donc pas être invalidée**.
- Elle maintient cette position dans l'arrêt *Ferguson*, en reconnaissant la validité d'un emprisonnement minimal de 4 ans pour homicide involontaire coupable avec usage d'une arme à feu. Dans cette affaire, **l'accusé, un agent de la GRC, a fait feu sur un détenu au cours d'une altercation avec celui-ci**.

La peine

- En considération de ce qui précède, le 26 janvier 2018, les parties ont présenté une recommandation conjointe relative à la peine, soit la peine minimale de 4 ans.
- Cette recommandation conjointe a été entérinée par le tribunal qui, le 3 mai 2018, a condamné le Sgt Deslauriers à 4 ans de pénitencier.
- Le même jour, la Cour d'appel du Québec a mis en liberté le Sgt Deslauriers et a **suspendu l'exécution de la peine**, en attendant l'issue du pourvoi à la Cour d'appel du Québec.

Nous vous remercions de votre attention.

Me Nadine Touma

Les avocats Poupart, Touma

507, Place d'Armes, suite 1700

Montréal (QC) H2Y 2W8

(514) 526-0861

ntouma@pouparttouma.ca

Me Marc-Antoine Carette

Carette, Desjardins, s.n.a.

500, Place d'Armes, suite 2830

Montréal (QC) H2Y 2W2

(514) 284-2351

macarette@carettedesjardins.com